

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service solidarité logement

12-08

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 octobre 2023

OBJET : FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) – CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025 ET AVENANTS 2023 AVEC DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE POUR LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ.

Le Département, chef de file de l'action sociale et de la lutte contre la précarité énergétique développe dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) des actions de prévention en faveur des personnes ayant des difficultés à s'acquitter de leurs charges d'eau et d'énergie.

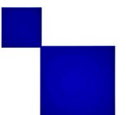
La Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit en effet qu'un fonds d'aide au paiement des obligations en matière d'énergie et d'eau soit intégré dans le FSL. Ce dispositif permet d'apporter aux ménages en situation de précarité une aide financière, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité, au gaz et à l'eau. Chaque année, plus de 12 000 ménages sont soutenus dans le paiement de leurs dettes d'énergie et d'eau.

Dans ce cadre, la loi permet au Département de définir avec chaque fournisseur le montant et les modalités de leurs concours financiers au FSL.

Pour 2023, la participation forfaitaire annuelle au Fonds de solidarité logement pour les fournisseurs d'énergie est la suivante :

- EDF, participation forfaitaire fixée à 1 250 000 € pour 2023,
- ENGIE, participation forfaitaire fixée à 300 000 € pour 2023,
- TotalEnergies Electricité et Gaz France, participation forfaitaire fixée à 95 000 € pour 2023,
- Octopus Energy France, participation forfaitaire fixée à 1 000 € pour 2023.

C'est pourquoi, je vous propose :



- D'APPROUVER l'avenant 2023 à conclure avec le fournisseur d'énergie EDF prévoyant une participation financière de 1 250 000 euros au fonds de solidarité logement (FSL) ;
- D'APPROUVER l'avenant 2023 à conclure avec le fournisseur d'énergie TotalEnergies prévoyant une participation financière de 95 000 euros au fonds de solidarité logement (FSL) ;
- D'APPROUVER l'avenant 2023 à conclure avec le fournisseur d'énergie Octopus Energy France prévoyant une participation financière de 1 000 euros au fonds de solidarité logement (FSL) ;
- D'APPROUVER la convention 2023 à conclure avec le fournisseur d'énergie ENGIE prévoyant une participation financière de 300 000 euros au fonds de solidarité logement (FSL);
- D'AUTORISER M. le président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et lesdits avenants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Florence Laroche

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
-
AVENANT N°1
A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
2022 – 2023 – 2024

Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par **le président du Conseil Départemental, Stéphane TROUSSEL**, agissant en exécution de la décision du Conseil départemental n° _____ déléguant au Président du Conseil départemental la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement, dûment autorisé à signer le présent avenant à la Convention,

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

ET

ELECTRICITE DE FRANCE, Société anonyme au capital de 2 084 809 296,50 euros, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par **Gaëlle SALAUN, Directrice Commerce Ile-de-France** et faisant élection de domicile 4 rue Floréal 75017 PARIS, dûment habilité à l'effet des présentes, Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

Vu la convention départementale de partenariat Fonds Solidarité pour le Logement signée en septembre 2022 entre le Département et E.D.F. (ci-après : « la Convention »),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la Convention a pour objet de définir le montant annuel et ses modalités de versement de la contribution financière d'EDF au FSL du Département de Seine Saint Denis, conformément aux dispositions de son article 5 « Contribution Financière et Modalités de Versement ».

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT PAR EDF

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention signée en septembre 2022, EDF contribue au FSL, au titre de l'année 2023, à hauteur de : **Un-million-deux-cent-cinquante-mille euros – 1 250 000 €**

Le virement bancaire d'un-million-deux-cent-cinquante-mille euros sera effectué en un seul versement avant le 31 décembre 2023 après signature du présent avenant et de l'appel de fonds par le Département.

Les documents originaux signés par le Département sont à adresser par voie postale avant le 31 octobre 2023 à l'attention du « Responsable Solidarité EDF Ile-de-France » :

EDF – Commerce Ile de France
Direction Territoires et Services
Thierry EVE - Responsable Solidarité IDF
4 rue Floréal
3ème étage
75017 PARIS

Une version électronique de ces mêmes documents signés par le Département est à adresser par courriel dès que possible à : thierry.eve@edf.fr.

ARTICLE 3 – DISPOSITONS NON MODIFIEES

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention.
Toutes les stipulations de la Convention non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET DE L’AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l’ensemble des Parties.

Fait à _____ , *le* _____

En deux (2) exemplaires originaux

**Pour le Département de Seine Saint
Denis
le Président**

**Pour EDF
La Directrice Commerce Régional Ile
de France**

Stéphane TROUSSEL

GAELE SALAUN

AVENANT FINANCIER N° 1
A LA CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
« FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT »
2022-2023-2024

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° _____ en date du _____, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

Le fournisseur TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société Anonyme au capital de 5.164.558,70 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, et dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représentée par Monsieur Franck SCHMIEDT, agissant en qualité de Directeur Général TotalEnergies Electricité et Gaz France.

Ci-après dénommée « TotalEnergies »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention a pour objet de définir le montant annuel et ses modalités de versement de la contribution financière de TotalEnergies au FSL du Département de la Seine-Saint-Denis conformément aux dispositions de son article 9.

L'appel de fonds sera adressé à :

Monsieur Cédric BELLOIR, Correspond Solidarité

TotalEnergies

2 bis rue Louis Armand

75015 PARIS

Courriel : cedric.belloir@totalenergies.com

Article 2 – Modification de l'article 10 de la convention – Montant des dotations

La contribution financière de TotalEnergies, pour l'année 2023, est fixée à un montant total de quatre-vingt-quinze mille (95 000 euros).

Article 3 – Dispositions non modifiées

Le présent Avenant fait partie intégrante de la convention.

Toutes les stipulations de la convention non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Bobigny le,
en trois exemplaires

Pour le Département de la Seine-Saint Denis

Le président du conseil départemental

Et par délégation

Le directeur général des Services

Pour TotalEnergies

Électricité et Gaz France

Le Directeur Général TotalEnergies

Olivier Veber

Franck Schmiedt

AVENANT FINANCIER N° 1
À LA CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
« FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT »
2022-2023-2024

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du _____, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

Le fournisseur Octopus Energy, société par actions simplifiée associé unique immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 803 248 467, dont le siège social est situé 6/8 boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par Vincent MAILLARD, Président, dûment habilité à signer le présent avenant.

Ci-après dénommée le porteur de projet,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention a pour objet de définir le montant annuel et ses modalités de versement de la contribution financière d'Octopus Energy au FSL du Département de la Seine-Saint-Denis conformément aux dispositions de son article 9.

L'appel de fonds sera adressé à :

Madame Caroline MAUREL,

Agissant en qualité de correspondante solidarité

6/8 boulevard Haussmann

75009 Paris

Article 2 – Modification de l'article 10 de la convention – Montant des dotations

La contribution financière d'Octopus Energy, pour l'année 2023, est fixée à un montant total de mille euros (1 000 euros).

Article 3 – Dispositions non modifiées

Le présent Avenant fait partie intégrante de la convention.

Toutes les stipulations de la convention non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Bobigny le,
en trois exemplaires

Le Département de la Seine-Saint-Denis
Le président du conseil départemental
et par délégation
Le directeur général des Services,

Pour Octopus Energy

Le Président,

Olivier Veber

Vincent Maillard



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
ENGIE
2023/2025**

ENTRE :

Le DEPARTEMENT de la Seine Saint Denis, Hôtel du département - 93006 BOBIGNY Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

La paierie départementale

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : facture@demat.engie.com

et en copie : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué
- Le montant de la dotation financière

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 »); ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous. Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA est présent sur 3 grandes activités l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- Le département exerce la compétence "Fonds de Solidarité Logement » sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ le type d'énergie.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel du département ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité <https://servicessociaux.engie.fr>

Le Traitement mis en œuvre par le département ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants :

- ✓ le nom,
- ✓ le prénom
- ✓ le numéro de son compte de contrat d'énergies
- ✓ le montant de l'aide accordée

Le département indique qu'il transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;
- mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles ;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour des dites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence.
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- s'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- s'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour ENGIE : rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr ou dpo@engie.com

Pour le département : dpo@seinesaintdenis.fr

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que

celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Le Client garde l'entière propriété des Données qu'il a fournis au Prestataire.

A l'échéance du Contrat, le Client garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Article 7 – Instruction des demandes

Le département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé* : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>
(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats :

Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com
Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 8 – Après décision du FSL

Le département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé* : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>
(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com
Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Le bordereau de décision fait apparaître : le nom, le prénom, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

- la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

- la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 août 2008 précité,
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les CGV d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra

à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.

○ Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 14 – Informations à destination du département

ENGIE s'engage à :

○ Transmettre au département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,

○ Envoyer par courriel au département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ la date de la dette,
- ✓ la date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

Pour le département : Madame Sandrine MORIN, agissant en qualité de Cheffe de bureau logement insertion

samorin@seinesaintdenis.fr

Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé* : dtr-dre-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com

(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Pour ENGIE Direction Grand Public : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Pour Fideloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com

Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- le nombre de dossiers présentés,
- le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le département devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de la Seine Saint Denis.

Fait à Paris, le 30 janvier 2023, en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes
Monsieur Alexis JOIRE

Pour le département
Le Président de la Seine Saint Denis
Monsieur Stéphane TROUSSEL



ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DE < NOM DU DEPARTEMENT >

Conseil Départemental	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes <small>(si possible, utiliser une adresse générique)</small>

Délibération n° 12-08 du 19 octobre 2023

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) – CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025 ET AVENANTS 2023 AVEC DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE POUR LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu les conventions pluriannuelles entre le Département et les fournisseurs d'énergie,

Vu la convention triennale entre le Département et ENGIE en date du 06 octobre 2020,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'avenant 2023 à conclure avec le fournisseur d'énergie EDF prévoyant une participation financière de 1 250 000 euros au fonds de solidarité logement (FSL) ;

- APPROUVE l'avenant 2023 à conclure avec le fournisseur d'énergie TotalEnergies prévoyant une participation financière de 95 000 euros au fonds de solidarité logement (FSL) ;

- APPROUVE l'avenant 2023 à conclure avec le fournisseur d'énergie Octopus Energy France prévoyant une participation financière de 1 000 euros au fonds de solidarité logement (FSL) ;

- APPROUVE la convention 2023 à conclure avec le fournisseur d'énergie ENGIE



prévoyant une participation financière de 300 000 euros au fonds de solidarité logement (FSL) ;

- AUTORISE M. le président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et lesdits avenants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.